

**ENTENTE
DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et la Chine ont développé, depuis plus de vingt-cinq ans, des liens étroits de coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation à la suite des ententes en cette matière conclues successivement le 14 mars 1980, le 23 décembre 1986, le 25 février 1994, le 27 août 1999, et le 10 janvier 2003;

DÉSIREUX de promouvoir le développement de l'éducation et de la formation entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens établis entre les établissements d'enseignement des Parties, en vue de favoriser la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs;

DÉSIREUX également de renforcer et d'élargir la coopération entre les Parties.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS

ARTICLE 1

Les Parties conviennent de favoriser le rapprochement des populations du Québec et de la Chine, grâce à une meilleure connaissance de leur langue et de leur culture réciproques.

Les Parties privilégient la formation avancée en soutenant les échanges d'étudiants entre le Québec et la Chine, notamment grâce à l'octroi de bourses d'études. Elles appuient également les échanges de professeurs et d'assistants d'enseignement de langue, ainsi que le perfectionnement de professeurs chargés d'enseigner la langue de l'autre Partie.

Les Parties soutiennent activement le développement des relations entre les établissements et les institutions d'enseignement au Québec et en Chine. Elles encouragent la valorisation de recherches conjointes et l'établissement de collaborations entre équipes et laboratoires de recherche, professeur(e)s ou administrateurs ainsi que la création ou le développement de centres d'études chargés de faire connaître la langue et la culture sur le territoire de l'autre Partie. Les domaines de recherche à privilégier sont décrits à l'annexe 1.

Les Parties pourront mettre à la disposition des chercheurs des fonds permettant de soutenir le développement de projets dans le cadre de cette entente.

Les Parties encouragent également le développement de collaborations et d'échanges en matière de formation professionnelle et technique.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente sont conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente entente, les Parties s'entendent pour inciter les étudiant(e)s et les stagiaires qui bénéficient de bourses, à retourner dans leur pays d'origine au terme de leurs séjours d'études et de perfectionnement.

ARTICLE 3

Les Parties encouragent la réalisation de thèses de doctorat en cotutelle entre les établissements universitaires québécois et chinois.

ARTICLE 4

Les échanges en matière de formation supérieure comportent l'attribution des avantages suivants :

- par la Partie québécoise, l'attribution de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires normalement exigés des étudiants étrangers et l'attribution de bourses d'excellence pour des stages de perfectionnement ou de recherche scientifique;
- par la Partie chinoise, l'attribution de bourses partielles octroyant l'exemption complète de droits de scolarité et l'attribution de bourses d'études complètes.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES NORMALEMENT EXIGÉS DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 5

La Partie québécoise offre à la Partie chinoise des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires permettant ainsi à des étudiants chinois de bénéficier du régime de droits de scolarité applicable aux étudiants québécois pour poursuivre des études dans les établissements d'enseignement supérieur québécois.

Le nombre maximal de bourses d'exemption disponibles, incluant celles en cours d'utilisation, est de cent vingt-cinq (125).

Les bourses d'exemption sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement universitaire ou collégial identifié. La préférence sera donnée aux candidats inscrits à des programmes de 2^e et 3^e cycles.

Lorsque toutes les bourses d'exemption ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée de nouveau.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité sont décrites aux annexes II et III.

ARTICLE 6

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 7

Les bourses d'exemption des droits de scolarité sont accordées principalement pour des études dans des établissements francophones. Le nombre de bourses d'exemptions accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones ne peut excéder 20 % du nombre total de bourses d'exemptions effectivement attribuées, sous réserve du nombre maximal de bourses d'exemptions prévu à l'article 5.

ARTICLE 8

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires ne peut être attribuée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou une organisation internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Québec.

Malgré ce qui précède, la Partie chinoise peut recommander à la Partie québécoise la candidature d'un étudiant qui est boursier de l'une ou l'autre des organisations internationales suivantes : les Nations Unies et ses agences, la Banque mondiale ou l'un de ses organismes associés, le FMI ou l'une des banques régionales de développement (BERD, BAD, BID, Banque asiatique de développement ou Banque islamique de développement).

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXCELLENCE POUR STAGES DE PERFECTIONNEMENT OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 9

La Partie québécoise offre à la Partie chinoise six (6) bourses d'excellence pour des stages de perfectionnement ou de recherche scientifique d'une durée de trois (3) à douze (12) mois. Ces bourses sont destinées principalement à des universitaires, à des étudiants gradués, à des cadres supérieurs d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, ou encore à des professionnel(le)s de haut niveau désireux de parfaire leurs connaissances ou leur savoir-faire dans divers secteurs d'études ou de recherche.

Les modalités relatives à l'attribution de ces bourses sont décrites à l'annexe IV

MÉCANISMES DE LIAISON

ARTICLE 10

Les Parties collaborent afin de permettre à la Partie québécoise d'établir un lien, au Québec et en Chine, avec les étudiants chinois qui bénéficient d'une bourse québécoise. À cette fin, les étudiants chinois peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison joint à l'annexe V.

BOURSES CHINOISES PARTIELLES OCTROYANT L'EXEMPTION COMPLÈTE DE DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 11

La Partie chinoise offre chaque année à la Partie québécoise quinze (15) bourses partielles octroyant l'exemption complète de droits de scolarité.

Les modalités relatives à l'attribution de ces bourses ainsi que les avantages qu'elles comprennent sont décrits à l'annexe VI.

BOURSES CHINOISES COMPLÈTES

ARTICLE 12

La Partie chinoise offre chaque année à la Partie québécoise des bourses complètes totalisant six personnes-années, pour des stages de courte durée ou pour des études universitaires à l'intention d'étudiants, d'universitaires, de cadres supérieurs d'organismes gouvernementaux, paragouvernementaux ou privés, ou encore de professionnel(le)s de haut niveau désireux de parfaire leur connaissance de la Chine ou de la langue chinoise, ou d'obtenir une formation dans divers secteurs d'études ou de recherche.

Les modalités relatives à l'attribution de ces bourses sont décrites à l'annexe VII.

ÉTUDES QUÉBÉCOISES ET ÉTUDES CHINOISES

ARTICLE 13

Les Parties s'emploient à promouvoir et à soutenir les études portant sur la culture et la langue chinoises dans les universités québécoises ainsi que les études portant sur le Québec dans les universités chinoises.

Dans ce contexte, les Parties encouragent le développement du Centre d'études québécoises à l'Université des études étrangères de Beijing et du Centre d'études québécoises à l'Université des études internationales de Shanghai. Elles encouragent également l'établissement au Québec d'un Centre d'études chinoises ou d'un Institut Confucius.

Les Parties faciliteront dans la mesure de leurs moyens la réalisation du mandat de ces Centres et de cet Institut.

ÉCHANGE DE PROFESSEUR(E)S ET DE CHERCHEUR(E)S

ARTICLE 14

Dans le but de promouvoir les études et la recherche sur la culture et la langue chinoises dans les établissements d'enseignement québécois ainsi que les études et la recherche sur le Québec dans les institutions d'enseignement chinoises, les Parties conviennent de soutenir l'échange de professeurs dans divers domaines d'intérêt. Ces échanges prendront la forme de cours, de conférences publiques ou de séminaires dans des établissements et des institutions d'enseignement des deux Parties.

Les Parties conviennent d'accueillir chacune trois (3) professeurs ou chercheurs pour une durée totale de trois semaines chaque année.

Les frais de séjour sont à la charge de la Partie hôte, les frais de transport international étant assumés par la Partie d'origine, selon les normes en vigueur pour chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à préparer les programmes de séjour des professeurs invités et à leur offrir des conditions comparables à celles offertes aux professeurs invités de rang équivalent.

Les modalités relatives à ces échanges de professeurs et de chercheurs sont décrites à l'annexe VIII.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sur les sessions de perfectionnement disponibles à l'intention des professeurs chargés de l'enseignement de la langue de l'autre Partie.

ÉCHANGE D'ASSISTANT(E)S D'ENSEIGNEMENT DE LANGUE

ARTICLE 15

Les Parties conviennent de faciliter les échanges d'assistants d'enseignement de langue entre le Québec et la Chine selon les modalités énoncées ci-après.

La Partie québécoise accueille chaque année des assistants d'enseignement de langue et de culture chinoises dans les établissements d'enseignement supérieur (collégial et universitaire) du Québec, afin d'assister les enseignants et les professeurs québécois dans l'enseignement de la langue et de la culture chinoises.

La Partie chinoise accueille chaque année des assistants d'enseignement de langue et de culture françaises ou anglaises dans des institutions d'enseignement secondaire et supérieur de Chine afin d'assister les enseignants et les professeurs chinois dans l'enseignement de la langue et la culture françaises ou anglaises.

Les modalités relatives à ces échanges d'assistants d'enseignement de langue sont décrites à l'annexe IX.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 16

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des programmes de bourses et d'échanges prévus dans la présente entente de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleur(e)s candidat(e)s possibles.

CONCERTATION ET COORDINATION

ARTICLE 17

Les Parties se rencontrent, au moins une fois au cours de la présente entente, en vue de l'implantation des programmes convenus, de l'identification des activités prioritaires à réaliser et de la recherche de nouvelles avenues de coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la recherche.

DIPLÔMES

ARTICLE 18

À titre indicatif et, dans le but de faciliter la mobilité étudiante et la reconnaissance des formations reçues au Québec ou en Chine, un tableau comparatif des diplômes décernés par les établissements d'enseignement du Québec et de la République populaire de Chine aux étudiants québécois et chinois qui bénéficient d'une bourse dans le cadre de la présente entente se trouve à l'annexe X.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET MODIFICATIONS

ARTICLE 19

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de la présente entente. Ces différends ne pourront entraîner en aucun cas un changement dans la situation des personnes engagées dans la réalisation d'activités prévues par la présente entente.

Les Parties conviennent de se confirmer par échange de lettres toutes modifications touchant les modalités d'application ou le contenu de l'Entente auxquelles elles ont donné leur assentiment réciproque. Tout

échange de lettres précisera également la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature, par les deux Parties, pour une période de trois ans.

Dès son entrée en vigueur, la présente entente remplace l'Entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le Ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, signée à Montréal, le 10 janvier 2003.

Les étudiants qui bénéficient d'une bourse accordée en vertu de l'Entente du 10 janvier 2003, continuent d'en bénéficier selon les dispositions de la présente entente pour le reste de la durée normale de leur programme d'études.

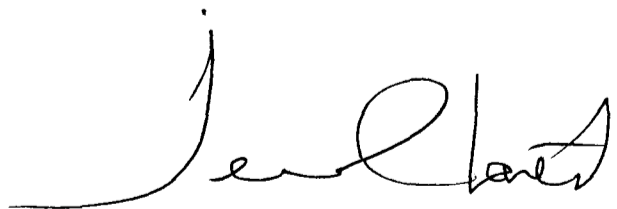
ARTICLE 21

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Au terme de la présente entente, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée prévue.

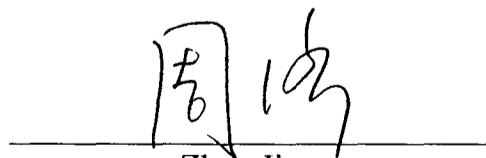
Fait à Beijing, le 23 septembre 2005, en double exemplaire, en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



Jean Charest
Premier ministre

**POUR LE MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**



Zhou Ji
Ministre de l'Éducation

ANNEXE I

DOMAINES DE RECHERCHE À PRIVILÉGIER

- Aéronautique
- Biopharmaceutique
- Biotechnologie
- Génie
- Sciences environnementales
- Laser et optique
- Télécommunications et technologie de l'information
- Tout autre domaine d'intérêt commun

ANNEXE II

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant chinois permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant chinois devra :

- être citoyen chinois et détenir un passeport valide de la République populaire de Chine (un étudiant possédant la double citoyenneté canadienne et chinoise n'est pas accepté);
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec;
- être recommandé par le Conseil des bourses de Chine et satisfaire aux exigences des politiques, règlements, accords ou arrangements chinois relatifs aux études à l'étranger;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences liées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études collégiales techniques ou universitaires de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de quatre (4) cours ou cent quatre-vingt (180) heures par session pour un programme d'études collégiales ou d'un minimum de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études universitaires;

- avoir complété et transmis le Formulaire de candidature joint en annexe III de la présente entente, accompagné des documents exigés.

3. DURÉE DE LA BOURSE D'EXEMPTION

Chacune des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale :

- de trois (3) ans pour des études collégiales techniques;
- de trois (3) ou quatre (4) ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat), à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat);
- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise); et
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph.D. ou doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse d'exemption.

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Dans un tel cas, le ministère de l'Éducation du Québec, du Loisir et du Sport et le Conseil des bourses de Chine s'informent par écrit et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport retire l'étudiant de la liste des étudiants chinois qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Si la Partie chinoise informe par écrit la Partie québécoise que l'étudiant chinois ne satisfait plus aux exigences des politiques, règlements, accords ou arrangements chinois relatifs aux études à l'étranger, la Partie québécoise peut retirer la bourse à l'étudiant et, dans ce cas, procéder de la manière prévue au 3^e alinéa.

Un étudiant chinois ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études. Dans un tel cas, l'étudiant chinois bénéficiaire doit déposer une nouvelle demande de bourse d'exemption auprès du Conseil des bourses de Chine.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise d'exemption est effectué par le Conseil des bourses de Chine qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

Le Conseil des bourses de Chine transmet au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, avant le 15 juin pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe III de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec établit la liste définitive des étudiants chinois qui bénéficieront d'une bourse d'exemption du montant forfaitaire des droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste au Conseil des bourses de Chine dans les meilleurs délais. Il transmet également cette liste à l'Ambassade de la République populaire de Chine à Ottawa ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Guy Choquette
Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 646-9170
Courriel : guy.choquette@mels.gouv.qc.ca

La Partie chinoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

Division of Cooperation & Consultancy
China Scholarship Council
160 Fuxingmennei Street
Beijing 100031
Téléphone : (010) 66413121
Télécopie : (010) 66410637

ANNEXE III

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'EXEMPTION DU MONTANT FORFAITAIRE DES DROITS DE SCOLARITÉ

Transmettre au : *Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*
Direction des affaires internationales et canadiennes
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 646-9170

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente dans le domaine de l'éducation et de la formation, conclue le 23 septembre 2005 entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine concernant l'attribution, à des étudiants chinois, de bourses québécoises d'exemption du montant forfaitaire des droits de scolarité normalement exigés aux étudiants étrangers.

IDENTIFICATION : Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) : _____ Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE AU QUÉBEC : N° et Rue : _____ Ville : _____ Code postal : _____ N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____ Adresse électronique : _____ Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.
--

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE Nom de l'établissement d'enseignement : _____ Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission: _____ Niveau du programme d'études : Collégial : <input type="radio"/> Technique Universitaire : <input type="radio"/> Baccalauréat <input type="radio"/> Maîtrise <input type="radio"/> Doctorat Date du début de la formation : _____

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____

Joindre à ce formulaire une copie de la preuve de votre admission définitive à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE IV

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXCELLENCE POUR STAGES DE PERFECTIONNEMENT OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1. CLIENTÈLE

Les bourses d'excellence pour des stages de perfectionnement ou de recherche scientifique d'une durée de trois (3) à douze (12) mois sont destinées à des universitaires et des étudiants gradués, à des cadres supérieurs d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, ou encore à des professionnels de haut niveau désireux de parfaire leurs connaissances ou leur savoir-faire dans un domaines d'études ou de recherche de niveau universitaire.

Le programme vise ainsi à renforcer des connaissances ou des compétences qui s'inscrivent nécessairement dans des activités comportant un effet multiplicateur.

2. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admissible à une bourse d'excellence, le candidat ou la candidate doit :

- appartenir aux catégories des personnes indiquées à la section 1;
- être citoyen chinois (un étudiant possédant la double citoyenneté canadienne et chinoise n'est pas accepté);
- être recommandé par les autorités de son organisme d'origine et par le Conseil des bourses de Chine;
- avoir un projet de stage, d'une durée de trois (3) à douze (12) mois, se déroulant dans un milieu universitaire ou comportant dans une proportion importante des activités ayant un lien direct avec un établissement universitaire;
- pouvoir communiquer adéquatement en français ou en anglais puisque aucune formation dans ces langues n'est accordée avec la bourse;
- s'engager à ne faire aucune démarche en vue de modifier son statut au regard des lois de l'immigration canadienne.

3. PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Toutes les demandes de bourses d'excellence sont soumises à un comité de sélection québécois qui évalue les projets de stage en fonction de critères de sélection communs. La date d'échéance pour la réception des dossiers de candidature est le 31 mai.

Les demandes de bourses sont soumises au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec directement par le Conseil des bourses de Chine.

4. DOSSIER DE CANDIDATURE

Un dossier de candidature doit contenir les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de bourse dûment rempli;
- un programme détaillé des activités envisagées pendant le stage; ce programme doit être convenu entre le ou la stagiaire et le professeur québécois, avant la présentation de la demande du projet de stage;
- une photocopie de la carte d'identité;
- un curriculum vitae et la liste des diplômes obtenus;
- une description de l'organisme d'origine du candidat ou de la candidate;
- une description des fonctions et du statut actuels du candidat ou de la candidate;
- l'original et la traduction officielle des lettres des autorités recommandant le séjour au Québec du candidat ou de la candidate et attestant sa libération durant le stage projeté;
- une copie de l'entente interuniversitaire si le stage se fait dans le cadre d'une telle entente.

Tout document doit être rédigé en français ou en anglais ou bien être accompagné d'une traduction officielle en français ou en anglais.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les demandes de stage sont analysées selon les critères suivants :

- l'admissibilité du candidat ou de la candidate en fonction de la qualité des informations demandées en vue de la constitution du dossier;

- la qualité du programme d'activités; seront privilégiés les projets qui se réalisent dans le cadre d'une entente interuniversitaire entre des universités chinoises et des universités québécoises; dans ce cas, la qualité des échanges qui ont précédé ou qui découleront du stage sera prise en considération;
- la pertinence du stage, pour le stagiaire, pour l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil;
- le niveau des compétences linguistiques du candidat ou de la candidate.

La Direction des affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec se réserve le droit de ne pas accorder la totalité du nombre de bourses prévu à la présente entente si le comité de sélection évalue que la qualité des projets soumis le justifie.

6. AVANTAGES RATTACHÉS À LA BOURSE

Les allocations et avantages sont octroyés pour la période prévue du projet de stage. Ils comprennent :

a) Transport :

- le titre de transport international aller-retour entre l'aéroport international le plus près du lieu d'habitation du boursier et l'aéroport international le plus près du lieu du stage; les billets d'avion sont défrayés par la Partie chinoise;
- les transports locaux aller-retour entre l'aéroport d'arrivée au Québec et le lieu du stage ainsi qu'un abonnement mensuel aux transports en commun dans la ville où se déroule le stage, selon les cas (défrayés par la Partie québécoise);
- une allocation couvrant le coût de l'excédent de bagages au retour, jusqu'à concurrence de 250 \$ CAD.

b) Frais de subsistance :

- l'allocation de subsistance s'applique aux dépenses engagées par le boursier pendant son séjour au Québec;
- le montant de l'allocation mensuelle est de 1 300 \$ CAD. Dans le cas d'un mois incomplet, le montant de l'allocation est modifié en conséquence.

c) Frais de scolarité et de colloque

Si le stage comporte des droits d'inscription ou de scolarité à des cours, ceux-ci sont remboursés directement à l'établissement québécois par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec sur présentation de factures.

Une seule participation à un colloque est autorisée par période de six (6) mois de stage. Les frais de participation à un colloque ou à un séminaire tenu à l'extérieur du Québec ne sont pas remboursés. Les frais de déplacement (valeur d'un transport par autobus) et les frais d'hébergement (jusqu'à un maximum de 70 \$ CAD la nuitée) sont remboursés sur présentation des pièces justificatives originales.

d) Couverture sociale

Durant son séjour au Québec, le boursier bénéficie du régime d'assurance-maladie du Québec. Cette assurance n'est valide qu'à l'intérieur du territoire québécois.

7. ENGAGEMENT DES BOURSIERS

Les boursiers s'engagent à respecter les conditions de la bourse et à produire un rapport de fin de stage, lequel doit être révisé par un représentant de l'établissement québécois d'accueil.

8. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Yves Bernier
Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 646-9170
Courriel : yves.bernier@mels.gouv.qc.ca

La Partie chinoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

Division of Cooperation & Consultancy
China Scholarship Council
160 Fuxingmennei Street
Beijing 100031
Téléphone : (010) 66413121
Télécopieur : (010) 66410637

ANNEXE V

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Transmettre au : *Ministère des Relations internationales
Direction générale Analyse et politiques
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650*

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente dans le domaine de l'éducation et de la formation, conclue le 23 septembre 2005 entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine concernant l'attribution, à des étudiants chinois, de bourses québécoises d'exemption du montant forfaitaire des droits de scolarité normalement exigés aux étudiants étrangers, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) : _____

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue : _____

Ville : _____

État, province, autre : _____

Pays : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission: _____

Niveau du programme d'études :

Collégial : Technique

Universitaire : Baccalauréat Maîtrise Doctorat

Date du début de la formation : _____

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif, mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____

DATE : _____

ANNEXE VI

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES CHINOISES PARTIELLES OCTROYANT L'EXEMPTION COMPLÈTE DE DROITS DE SCOLARITÉ

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET NIVEAU DES ÉTUDES

Les candidats doivent être citoyens canadiens résidant au Québec et être en bonne santé.

Ils doivent également satisfaire aux exigences suivantes, en ce qui a trait au niveau des études et à l'âge :

- les candidats aux études de 1^{er} cycle doivent avoir terminé leurs études collégiales avec un bon dossier scolaire et avoir moins de vingt-cinq (25) ans;
- les candidats aux études de maîtrise doivent être titulaires d'un baccalauréat et avoir moins de trente-cinq (35) ans;
- les candidats aux études de doctorat doivent être titulaires d'une maîtrise et avoir moins de quarante (40) ans;
- les étudiants en langue chinoise doivent avoir terminé leurs études secondaires et avoir moins de trente-cinq (35) ans;
- les universitaires invités doivent avoir terminé au moins deux années d'études de premier cycle et avoir moins de quarante-cinq (45) ans;
- les universitaires invités chevronnés doivent être âgés de moins de cinquante (50) ans et, soit être titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme supérieur, soit avoir le titre de professeur agrégé ou un titre supérieur.

2. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit présenter les documents ci-dessous :

- a) le formulaire original de demande de bourse du gouvernement chinois (imprimé par le Conseil des bourses de Chine), accompagné d'une photocopie du formulaire;
- b) une photocopie certifiée conforme du dernier diplôme obtenu. Si le candidat est étudiant à l'université ou déjà sur le marché du travail, il doit également fournir les documents qui attestent de son statut d'étudiant ou d'employé;

- c) un relevé de notes certifié conforme de ses dernières années d'études collégiales, s'il est un candidat aux études de 1^{er} cycle, et pour toute autre catégorie d'études, un relevé de notes pertinent, également certifié conforme;
- d) un texte de projet d'études ou de recherche : deux cents (200) mots ou plus pour les étudiants de 1^{er} cycle; quatre cents (400) mots ou plus pour les étudiants de 2^e cycle; cinq cents (500) mots ou plus pour les étudiants de 3^e cycle;

Les documents mentionnés au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas qui sont rédigés en d'autres langues que le chinois ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en chinois ou en anglais.

- e) une photocopie du formulaire d'examen médical d'un étranger résidant (imprimé par les services chinois de quarantaine) rempli en anglais. L'examen médical doit couvrir tous les points énumérés dans le formulaire. Tout dossier incomplet ou ne portant pas la photographie cachetée du candidat sera considéré comme non valide. Le formulaire dûment rempli de l'examen médical est valide pour six (6) mois. Le candidat est prié de tenir compte de ce fait dans le choix de la date de son examen médical.

Le candidat à la maîtrise ou au doctorat ainsi que l'universitaire chevronné doivent présenter deux lettres de recommandation rédigées en chinois ou en anglais par un professeur ou un professeur agrégé. Le candidat qui fait une demande en vue de poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en Chine doit en plus présenter l'avis d'admission qu'il a reçu de cette université.

Le candidat qui poursuit des études en musique doit en plus fournir un enregistrement sur cassette de sa création. Le candidat aux beaux-arts doit en plus fournir six photos en couleurs de ses travaux (deux esquisses, deux peintures par champs de couleurs et deux autres créations).

3. RESTRICTIONS

Le candidat peut indiquer trois (3) institutions d'enseignement de sa préférence parmi les institutions désignées par le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine. Veuillez consulter le site du Conseil des bourses de Chine (*China Scholarship Council*, <http://www.csc.edu.cn>) pour obtenir plus de détails.

Une connaissance de la langue chinoise est nécessaire pour la plupart des boursiers. La Partie chinoise pourra fournir aux boursiers québécois des cours intensifs de chinois, en Chine, si nécessaire. Par ailleurs, dans la mesure où le milieu d'accueil chinois préalablement identifié peut faciliter le séjour d'études du boursier par la présence de professeur(e)s-chercheur(e)s parlant le français

ou l'anglais, les Parties pourront accepter les candidatures de personnes ne maîtrisant pas la langue chinoise.

Les boursiers qui ont reçu l'approbation d'étudier en Chine pendant plus d'un an doivent se soumettre au processus de révision annuelle. Ceux qui terminent ce processus avec succès se voient accorder le maintien de la bourse pour l'année universitaire suivante. Ceux qui échouent le processus de révision annuelle voient leur bourse suspendue ou annulée pour l'année suivante.

Un étudiant ne peut, en principe, changer de programme ni d'institution, pas plus qu'il ne peut prolonger la durée de ses études. Dans des circonstances exceptionnelles, il doit obtenir l'approbation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

4. PROCÉDURE

Les dossiers de candidature doivent être présentés par la Partie québécoise au Conseil des bourses de Chine au plus tard le 30 avril, par l'entremise de l'Ambassade de Chine à Ottawa. Le Conseil des bourses de Chine n'accepte aucune autre demande qui lui est transmise directement par les candidats.

Le Conseil des bourses de Chine analyse tous les dossiers de candidature reçus et les transmet aux institutions désignées en tenant compte de l'admissibilité des candidats et des préférences qu'ils ont indiquées. Il incombe aux institutions de décider s'ils acceptent les candidats. Si un candidat a communiqué avec une institution ou s'il a été accepté par une institution (parmi la liste des institutions désignées) avant de présenter sa candidature, il doit inclure la lettre d'admission pour permettre au Conseil des bourses de Chine de compléter son inscription dans cette institution.

Le Conseil des bourses de Chine transmet la liste des étudiants acceptés, les avis d'admission et les demandes de visa pour la Chine (JW201) au plus tard le 15 juin, par l'intermédiaire de l'Ambassade de Chine à Ottawa, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec pour qu'il puisse acheminer ces documents aux boursiers.

5. AVANTAGES RATTACHÉS À LA BOURSE

Les droits d'inscription et de scolarité des boursiers sont payés par la Partie chinoise.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Guy Choquette
Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 646-9170
Courriel : guy.choquette@mels.gouv.qc.ca

La Partie chinoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

Education Office, Embassy of the People's Republic of China
in Canada
80 Cobourg Street
Ottawa, ON, Canada, K1N 8H1
Téléphone : (613) 789-6312
Télécopieur : (613) 789-0262

ANNEXE VII

MODALITÉS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES BOURSES CHINOISES COMPLÈTES

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET NIVEAU DES ÉTUDES

Les candidats doivent être citoyens canadiens résidant au Québec et être en bonne santé.

Ils doivent également satisfaire aux exigences suivantes, en ce qui a trait au niveau des études et à l'âge :

- les candidats aux études de 1^{er} cycle doivent avoir terminé leurs études collégiales avec un bon dossier scolaire et avoir moins de vingt-cinq (25) ans;
- les candidats aux études de maîtrise doivent être titulaires d'un baccalauréat et avoir moins de trente-cinq (35) ans;
- les candidats aux études de doctorat doivent être titulaires d'une maîtrise et avoir moins de quarante (40) ans;
- les étudiants en langue chinoise doivent avoir terminé leurs études secondaires et avoir moins de trente-cinq (35) ans;
- les universitaires invités doivent avoir terminé au moins deux années d'études de premier cycle et avoir moins de quarante-cinq (45) ans;
- les universitaires invités chevronnés doivent être âgés de moins de cinquante (50) ans et, soit être titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme supérieur, soit avoir le titre de professeur agrégé ou un titre supérieur.

2. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit présenter les documents ci-dessous :

- a) le formulaire original de demande de bourse du gouvernement chinois (imprimé par le Conseil des bourses de Chine), accompagné d'une photocopie du formulaire;
- b) une photocopie certifiée conforme du dernier diplôme obtenu. Si le candidat est étudiant à l'université ou déjà sur le marché du travail, il doit également fournir les documents qui attestent de son statut d'étudiant ou de travailleur;
- c) un relevé de notes certifié conforme de ses dernières années d'études collégiales, s'il est un candidat aux études de premier

cycle, et pour toute autre catégorie d'études, un relevé de notes pertinent, également certifié conforme;

- d) un texte de projet d'études, de recherche ou de stage : deux cents (200) mots ou plus pour les étudiants de 1^{er} cycle; quatre cents (400) mots ou plus pour les étudiants de 2^e cycle; cinq cents (500) mots ou plus pour les étudiants de 3^e cycle;

Les documents mentionnés au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas qui sont rédigés en d'autres langues que le chinois ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en chinois ou en anglais;

- e) une photocopie du formulaire d'examen médical d'un étranger résidant (imprimé par les services chinois de quarantaine) rempli en anglais. L'examen médical doit couvrir tous les points énumérés dans le formulaire. Tout dossier incomplet ou ne portant pas la photographie cachetée du candidat sera considéré comme non valide. Le formulaire dûment rempli de l'examen médical est valide pour six (6) mois. Le candidat est prié de tenir compte de ce fait dans le choix de la date de son examen médical.

Le candidat à la maîtrise ou au doctorat ainsi que l'universitaire chevronné doivent présenter deux lettres de recommandation rédigées en chinois ou en anglais par un professeur ou un professeur agrégé. Le candidat qui fait une demande en vue de poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en Chine doit en plus présenter l'avis d'admission qu'il a reçu de cette université.

Le candidat qui poursuit des études en musique doit en plus fournir un enregistrement sur cassette de sa création. Le candidat aux beaux-arts doit en plus fournir six photos en couleurs de ses travaux (deux esquisses, deux peintures par champs de couleurs et deux autres créations).

3. RESTRICTIONS

Le candidat peut indiquer trois (3) institutions d'enseignement de sa préférence parmi les institutions désignées par le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine. Veuillez consulter le site du Conseil des bourses de Chine (*China Scholarship Council*, <http://www.csc.edu.cn>) pour obtenir plus de détails.

Une connaissance de la langue chinoise est nécessaire pour la plupart des boursiers. La Partie chinoise pourra fournir aux boursiers québécois des cours intensifs de chinois, en Chine, si nécessaire. Par ailleurs, dans la mesure où le milieu d'accueil chinois préalablement identifié peut faciliter le séjour d'études ou de stage du boursier par la présence de professeur(e)s-chercheur(e)s parlant le français ou l'anglais, les Parties pourront accepter les candidatures de personnes ne maîtrisant pas la langue chinoise.

Un étudiant ne peut, en principe, changer de programme ni d'institution, pas plus qu'il ne peut prolonger la durée de ses études. Dans des circonstances exceptionnelles, il doit obtenir l'approbation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

4. PROCÉDURE

Les dossiers de candidature doivent être présentés par la Partie québécoise au Conseil des bourses de Chine au plus tard le 30 avril, par l'entremise de l'Ambassade de Chine à Ottawa. Le Conseil des bourses de Chine n'accepte pas les demandes des particuliers.

Le Conseil des bourses de Chine analyse tous les dossiers de candidature reçus et les transmet aux institutions désignées en tenant compte de l'admissibilité des candidats et des préférences qu'ils ont indiquées. Il incombe aux institutions de décider s'ils acceptent les candidats. Si un candidat a communiqué avec une institution ou s'il a été accepté par une institution (parmi la liste des institutions désignées) avant de présenter sa candidature, il doit inclure la lettre d'admission pour permettre au Conseil des bourses de Chine de finaliser son inscription dans cette institution.

Le Conseil des bourses de Chine transmet la liste des étudiants acceptés, les avis d'admission et les demandes de visa pour la Chine (JW201) au plus tard le 15 juin, par l'intermédiaire de l'Ambassade de Chine à Ottawa, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec pour qu'il puisse acheminer ces documents aux boursiers.

5. AVANTAGES RATTACHÉS À LA BOURSE

- Exemption des droits d'inscription et de scolarité, matériel didactique de base gratuit, hébergement gratuit;
- Mêmes soins médicaux gratuits que ceux fournis aux étudiants chinois;
- Allocation mensuelle de subsistance versée aux étudiants par l'institution universitaire aux taux suivants (yuan (CNY) par mois) :
 - étudiants de premier cycle : 800 CNY;
 - étudiants de langue chinoise : 800 CNY. (Ceux qui ont terminé deux années d'études de premier cycle ou qui peuvent attester de titres équivalant à un diplôme d'études de premier cycle touchent 1 100 CNY);
 - étudiants à la maîtrise : 1 100 CNY;

- étudiants des cycles supérieurs, universitaires chevronnés :
1 400 CNY.
- allocation d'établissement (une seule fois) :
- 300 CNY pour ceux dont le séjour d'études en Chine ne dépasse pas six mois;
- 600 CNY pour ceux dont le séjour d'études en Chine est d'au moins une année universitaire;
- le transport international aller-retour vers la Chine est défrayé par la Partie québécoise.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses .

M. Guy Choquette
 Direction des affaires internationales et canadiennes
 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
 Québec (Québec) G1R 5A5
 Télécopieur : (418) 646-9170
 Courriel : guy.choquette@mels.gouv.qc.ca

La Partie chinoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

Education Office, Embassy of the People's Republic of China
 in Canada
 80 Cobourg Street
 Ottawa, ON, Canada, K1N 8H1
 Téléphone : (613) 789-6312
 Télécopieur : (613) 789-0262

ANNEXE VIII

ÉCHANGE DE PROFESSEUR(E)S ET DE CHERCHEUR(E)S

Conditions d'admission

1. Être citoyen canadien ou avoir obtenu le statut de résident permanent (les personnes détenant l'un ou l'autre de ces statuts doivent être résidentes du Québec) ou être citoyennes chinoises.
2. Être professeur ou chercheur dans un établissement universitaire ou centre de recherche reconnu par le gouvernement du Québec ou de la Chine.
3. Contribuer à l'étude ou la recherche au Québec sur la langue ou la culture chinoise ou à l'étude ou la recherche en Chine sur le Québec.
4. Remplir le formulaire de demande ci-dessous et le transmettre, pour le Québec, au ministère des Relations internationales (Direction Asie-Pacifique) et pour la Chine, au ministère de l'Éducation (Division of American and Oceania Affairs, Department of International Cooperation and Exchange).

Formulaire de demande

Nom et Prénom : _____

Établissement d'attache _____

Nom et coordonnées du partenaire

Domaine d'enseignement ou de recherche _____

Objectifs du séjour _____

Dates prévues du séjour _____

Signature _____

Pièces à joindre à la demande :

1. preuve de citoyenneté ou de résident permanent
2. copie du diplôme de doctorat
3. curriculum vitae
4. lettre d'appui des autorités de l'établissement d'origine
5. lettre d'invitation de l'établissement d'accueil

ANNEXE IX

MODALITÉS RELATIVES AUX ÉCHANGE D'ASSISTANT(E)S D'ENSEIGNEMENT DE LANGUE

1. FONCTIONS DES ASSISTANTS

Les assistants d'enseignement qui participent au programme ont comme principales fonctions :

- de motiver et d'encourager les étudiants et les étudiantes dans l'apprentissage de la langue chinoise ou de la langue française ou anglaise, selon le cas;
- de renseigner les étudiants sur leur culture et leur mode de vie;
- de préparer des activités pédagogiques de soutien;
- de susciter et d'encadrer la participation des étudiants à des activités de communication orale;
- de participer à l'animation d'activités dans une autre langue; et
- d'accompagner les étudiants lors d'activités d'immersion linguistique.

Toutefois, les assistants ne peuvent :

- remplacer un professeur dans une tâche qui lui est spécifiquement réservée;
- exécuter des tâches administratives relevant explicitement du professeur;
- superviser des groupes de plus de dix (10) étudiants en l'absence du professeur; et
- participer aux tâches ayant trait aux contrôles scolaires et aux examens.

2. RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS ET INSTITUTIONS D'ACCUEIL

À titre d'employeur immédiat des assistants, les établissements et institutions d'accueil doivent principalement :

- se tenir informés de l'atmosphère de travail dans lequel ils évoluent;

- les conseiller et les assister le cas échéant, particulièrement au cours des premières semaines de leur séjour;
- les assister dans la recherche d'un hébergement convenable et faciliter leur installation; et
- fournir un document spécifiant leurs conditions de séjour, les objectifs visés et la contribution attendue de leur part.

3. DURÉE DU SÉJOUR ET PRESTATION DE TRAVAIL DES ASSISTANTS

La durée du séjour des assistants d'enseignement de langue chinoise au Québec est d'environ huit (8) mois, dans des établissements d'enseignement supérieur. La période prévue du séjour est fixée chaque année par la Partie québécoise. Le séjour débutera à la fin du mois d'août et se terminera le 30 avril de l'année suivante. Conformément aux normes en vigueur au Québec, la durée prévue de présence des assistants d'enseignement de langue chinoise, auprès de groupes d'étudiants québécois, est de douze (12) heures réparties sur un cycle de cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi.

La durée du séjour des assistants d'enseignement de langue française et anglaise en Chine est de huit (8) mois. Le séjour débute à la fin du mois de septembre et se termine en mai de l'année suivante. Leur prestation de travail est de douze (12) heures par semaine.

4. RÉMUNÉRATION ET ASSURANCE DES ASSISTANT (E) S

Chaque Partie offre une allocation de subsistance aux assistants d'enseignement de l'autre Partie qui séjournent sur son territoire et assume le coût d'une assurance médicale générale, le cas échéant. Cette allocation est soumise aux lois et règles fiscales relatives aux taxes et aux impôts sur le revenu, en vigueur sur le territoire de chacune des Parties.

La Partie québécoise verse aux assistants chinois, lors de leur séjour au Québec, une allocation de 13 500 CAD \$. Ce montant est révisé à chaque année.

La Partie chinoise verse aux assistants québécois, lors de leur séjour en Chine, une allocation de 20 000 CNY. Ce montant est révisé à chaque année.

5. SÉLECTION

Les Parties établissent conjointement au début de chaque année et avant le 30 avril le nombre d'assistants d'enseignement de langue échangés, de même que la liste des établissements et institutions

retenus, soit au cours des rencontres prévues à l'article 17 de la présente entente, soit par échange de lettres.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec transmet à l'Ambassade de la République populaire de Chine, au plus tard le 30 avril, la liste des assistants d'enseignement québécois choisis.

Le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine transmet au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, au plus tard le 30 avril, la liste des assistants d'enseignement chinois choisis.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires, dans le respect de leur compétence, en vue de faciliter l'obtention des visas d'entrée.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Marc Champeau
Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 646-9170
Courriel : marc.champeau@mels.gouv.qc.ca

La Partie chinoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

Division of Teaching Chinese as a Second Language and
Foreign Experts
Department of International Cooperation and Exchanges
Ministry of Education
No. 37 Damucang Hutong
Beijing 100816
Téléphone : (010) 66097175
Téiécopieur : (010) 66013647

ANNEXE X

Tableau comparatif des diplômes chinois et québécois	
Diplôme québécois	Diplômes chinois
Diplôme d'études collégiales générales (DEC)	Le diplôme d'études secondaires (2 ^e cycle)+ 1 an ou 2 ans selon les domaines d'études.
Diplôme d'études collégiales techniques (DEC technique)	Le diplôme d'études secondaires de fin d'études + 2 ou 3 ans (réussite de l'examen national ZHUANKE)
Baccalauréat (1 ^{er} cycle universitaire)	Baccalauréat (Xueshi)
Maîtrise (2 ^e cycle universitaire)	Maîtrise (Shuoshi)
Doctorat (3 ^e cycle universitaire)	Doctorat

N.B. Le certificat ou diplôme d'études secondaires ou la réussite de l'examen national d'admission aux études postsecondaires en Chine donne accès aux études collégiales au Québec (en vue de l'obtention du DEC).